



## FISHERIES ACT

Maritimes Region Close Time  
Variation Order 2017-066

The Regional Director-General, Maritimes Region, Department of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 6.(1) of the *Fishery (General) Regulations*, hereby makes the annexed Order varying the close time for scallop in certain waters of Scallop Fishing Area 29.

Dated at Dartmouth, Nova Scotia, this 3 day of April, 2017.

Mary-Ellen Valkenier  
Acting/Regional Director-General  
Maritimes Region







## ***LOI SUR LES PÊCHES***

Ordonnance de modification  
d'une période de fermeture dans  
la région des Maritimes 2017-066

En application du paragraphe 6.(1) du ***Règlement de pêche (dispositions générales)***, le directeur général régional du ministère des Pêches et des Océans dans la région des Maritimes prend par la présente l'ordonnance ci-jointe, qui modifie la période de fermeture de la pêche du pétoncle dans certaines eaux de la zone de pêche du pétoncle 29.

Fait à Dartmouth (Nouvelle-Écosse) le 3 avril 2017.

Mary-Ellen Valkenier  
Directrice générale régionale par intérim  
Région des Maritimes



ORDONNANCE DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE FERMETURE DE LA  
PÊCHE DU PÉTONCLE DANS CERTAINES EAUX DE LA ZONE DE PÊCHE DU  
PÉTONCLE 29

**Titre abrégé**

1. Ordonnance de modification d'une période de fermeture dans la région des Maritimes MAR-VAR-2017-066.

**Modification**

2. L'ordonnance de modification d'un quota de pêche dans la région des Maritimes VAR-2002-123, l'ordonnance de modification de périodes de fermeture dans la région des Maritimes VAR-2003-094 et l'ordonnance de modification du nombre maximal de chairs de pétoncle dans la région des Maritimes 2005-074 sont par la présente abrogées.
3. La période de fermeture établie au paragraphe 63.(5) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* est par la présente modifiée, de sorte qu'il est interdit, pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> mai et se terminant le 2 mai, de pêcher le pétoncle par tout moyen dans la partie de la zone de pêche du pétoncle 29 bornée par la côte du comté de Lunenburg (Nouvelle-Écosse).

**Entrée en vigueur**

4. La présente ordonnance prend effet le 5 avril 2017 et demeurera en vigueur jusqu'à la date de son abrogation, après quoi la période de fermeture indiquée dans le règlement susmentionné sera rétablie.



### AVIS

En application du paragraphe 6.(1) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, le directeur général régional du ministère des Pêches et des Océans dans la région des Maritimes informe par la présente que l'ordonnance de modification d'une période de fermeture MAR-VAR-2017-066 modifie la période de fermeture établie au paragraphe 63.(5) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* pour qu'elle soit du 1<sup>er</sup> mai au 2 mai.

La saison de pêche dans cette zone est décrite dans les conditions de permis pour la pêche commerciale des titulaires de permis de pêche au pétoncle dans la zone de pêche du pétoncle 29.

L'ordonnance de modification d'un quota de pêche dans la région des Maritimes VAR-2002-123, l'ordonnance de modification de périodes de fermeture dans la région des Maritimes VAR-2003-094 et l'ordonnance de modification du nombre maximal de chairs de pétoncle dans la région des Maritimes 2005-074 sont par la présente abrogées.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre agent des pêches local ou consulter l'ordonnance de modification MAR-VAR-2017-066.

Mary-Ellen Valkenier  
Directrice générale régionale par intérim  
Région des Maritimes